

Produit

SG DIVERSIFIE ISR PART 455

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après : "nous" ou "société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000010239 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr

Appelez le +33 176378100 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Société Générale Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Société Générale Gestion est agréée en France sous le n° GP-09000020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 22/05/2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée de 99 ans. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : « Non applicable »

Objectifs : En souscrivant à SG DIVERSIFIE ISR PART 455, vous investissez principalement dans des actions et produits de taux de la zone euro.

L'objectif de gestion du FCPE est de réaliser une performance à moyen terme par une exposition d'une part sur les marchés actions et d'autre part sur les marchés de taux, tout en répondant aux critères de l'investissement socialement responsable (ISR). L'indicateur de référence (dividendes et coupons nets réinvestis) est : 50% Bloomberg Euro Aggregate + 50% MSCI EMU Net Total Return (cours de clôture). Ces deux indices de référence n'évaluent pas ou n'incluent pas leurs constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne sont donc pas alignés sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion tire parti principalement de trois sources de valeur ajoutée : gestion active de l'allocation d'actifs, sélection de titres et d'OPC et mise en place de stratégies de diversification.

L'analyse extra-financière des titres vifs aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90% des titres en direct en portefeuille bénéficient d'une note ESG. Les critères ESG sont considérés selon plusieurs approches :

- approche en « amélioration de note » (la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées) ;

- normative par l'exclusion de certains émetteurs : exclusion des émetteurs notés G à l'achat, exclusions légales sur l'armement controversé, exclusion des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et exclusions sectorielles sur le charbon et le tabac.

- Best-in-Class qui vise à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion. L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori ; le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le Fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus ainsi qu'une politique d'engagement qui vise à promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique ESG. Par ailleurs, en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, le Fonds applique également des exclusions sur les entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (extraction de charbon, pétrole, gaz, ...).

Les OPC détenus bénéficient d'un label ou respectent les contraintes d'un tel label et respectent l'approche centrale de la doctrine AMF 2020-03. Par ailleurs, en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, l'équipe de gestion s'assure que les OPC sélectionnés appliquent également des exclusions sur les entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (extraction de charbon, pétrole, gaz, ...). Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.

Le Fonds orientera sa gestion entre 35 % et 65 % vers des produits de taux français et/ou étrangers directement ou au travers d'OPC « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », et/ou « Obligations et autres titres de créances internationaux » et/ou « Monétaires » et/ou « Diversifiés ».

Le Fonds sera exposé à hauteur de 35 % à 65 % de son actif sur un ou plusieurs marchés des actions directement ou par le biais d'OPC « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou d'OPC « Actions internationales » et/ou « Actions des pays de l'union européenne ».

Le fonds peut être investi jusqu'à 20% en parts ou actions d'OPC.

Le Fonds sera exposé à hauteur de 0 % à 10 % de son actif net en obligations intégrant des dérivés (callables et puttables).

La zone géographique privilégiée est la zone euro.

Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le Fonds ne bénéficie pas du label ISR d'Etat.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées quotidiennement selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.esalia.com.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.



Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au règlement du FCPE SG DIVERSIFIE ISR PART 455.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 5 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 680 €	6 110 €
	Rendement annuel moyen	-33,20 %	-9,38 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 470 €	10 390 €
	Rendement annuel moyen	-15,30 %	0,77 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 520 €	12 330 €
	Rendement annuel moyen	5,20 %	4,28 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	12 360 €	14 290 €
	Rendement annuel moyen	23,60 %	7,40 %

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 29/09/2017 et 30/09/2022.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 30/09/2019 et 30/09/2024.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/03/2020 et 31/03/2025.

Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	9 €	54 €
Incidence des coûts annuels**	0,09 %	0,09 %

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,37 % avant déduction des coûts et de 4,28 % après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,05 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation.	5 EUR
Coûts de transaction	0,04 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	4 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale et/ou retraite.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Société Générale Gestion au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à serviceclients.s2g@sgestion.fr

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Société Générale

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 14 représentants des porteurs de parts et de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Produit

SG DIVERSIFIE ISR PART 405

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après: "nous" ou "société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000101279 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr

Appelez le +33 176378100 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Société Générale Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Société Générale Gestion est agréée en France sous le n° GP-09000020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 22/05/2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée de 99 ans. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : « Non applicable »

Objectifs : En souscrivant à SG DIVERSIFIE ISR PART 405, vous investissez principalement dans des actions et produits de taux de la zone euro.

L'objectif de gestion du FCPE est de réaliser une performance à moyen terme par une exposition d'une part sur les marchés actions et d'autre part sur les marchés de taux, tout en répondant aux critères de l'investissement socialement responsable (ISR). L'indicateur de référence (dividendes et coupons nets réinvestis) est : 50% Bloomberg Euro Aggregate + 50% MSCI EMU Net Total Return (cours de clôture). Ces deux indices de référence n'évaluent pas ou n'incluent pas leurs constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne sont donc pas alignés sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille. Pour y parvenir, l'équipe de gestion tire parti principalement de trois sources de valeur ajoutée : gestion active de l'allocation d'actifs, sélection de titres et d'OPC et mise en place de stratégies de diversification.

L'analyse extra-financière des titres vifs aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90% des titres en direct en portefeuille bénéficient d'une note ESG. Les critères ESG sont considérés selon plusieurs approches :

- approche en « amélioration de note » (la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées) ;

- normative par l'exclusion de certains émetteurs : exclusion des émetteurs notés G à l'achat, exclusions légales sur l'armement controversé, exclusion des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et exclusions sectorielles sur le charbon et le tabac.

- Best-in-Class qui vise à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion. L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori ; le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le Fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus ainsi qu'une politique d'engagement qui vise à promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique ESG. Par ailleurs, en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, le Fonds applique également des exclusions sur les entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (extraction de charbon, pétrole, gaz, ...).

Les OPC détenus bénéficient d'un label ou respectent les contraintes d'un tel label et respectent l'approche centrale de la doctrine AMF 2020-03. Par ailleurs, en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, l'équipe de gestion s'assure que les OPC sélectionnés appliquent également des exclusions sur les entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (extraction de charbon, pétrole, gaz, ...). Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.

Le Fonds orientera sa gestion entre 35 % et 65 % vers des produits de taux français et/ou étrangers directement ou au travers d'OPC « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », et/ou « Obligations et autres titres de créances internationaux » et/ou « Monétaires » et/ou « Diversifiés ».

Le Fonds sera exposé à hauteur de 35 % à 65 % de son actif sur un ou plusieurs marchés des actions directement ou par le biais d'OPC « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou d'OPC « Actions internationales » et/ou « Actions des pays de l'union européenne ».

Le fonds peut être investi jusqu'à 20% en parts ou actions d'OPC.

Le Fonds sera exposé à hauteur de 0 % à 10 % de son actif net en obligations intégrant des dérivés (callables et puttables).

La zone géographique privilégiée est la zone euro.

Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le Fonds ne bénéficie pas du label ISR d'Etat.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne les opérations de rachat sont exécutées quotidiennement selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.esalia.com.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au règlement du FCPE SG DIVERSIFIE ISR PART 405.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 5 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 680 €	6 110 €
	Rendement annuel moyen	-33,20 %	-9,38 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 420 €	10 090 €
	Rendement annuel moyen	-15,80 %	0,18 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 450 €	11 970 €
	Rendement annuel moyen	4,50 %	3,66 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	12 280 €	13 870 €
	Rendement annuel moyen	22,80 %	6,76 %

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 29/09/2017 et 30/09/2022.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 30/09/2019 et 30/09/2024.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/03/2020 et 31/03/2025.

Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	72 €	419 €
Incidence des coûts annuels**	0,72 %	0,72 %

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,38% avant déduction des coûts et de 3,66% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,65 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation.	65 EUR
Coûts de transaction	0,04 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	4 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale et/ou retraite.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Société Générale Gestion au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à serviceclients.s2g@sgestion.fr

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet <http://www.societegeneralegestion.fr> et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Société Générale

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 14 représentants des porteurs de parts et de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Compartiment au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« SG DIVERSIFIE ISR »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

SOCIETE GENERALE GESTION

Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 910 691

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

Un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) de la Société SOCIETE GENERALE ;
- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) du Groupe SOCIETE GENERALE ;
- du Plan d'Epargne pour la Retraite collectif (PERCO) de la Société SOCIETE GENERALE ;
- du Plan d'Epargne pour la Retraite d'Entreprise collectif Interentreprises (PERECOI) du Groupe SOCIETE GENERALE,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS

Secteur d'activité : Banque

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés retraités ou les mandataires sociaux éligibles de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.societegeneralegestion.com

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (SOCIETE GENERALE) et gérés par une Société de gestion de droit français (Société Générale Gestion).

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « SG DIVERSIFIE ISR ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), du Plan d'Epargne de Groupe (PEG), du Plan d'Epargne pour la Retraite collectif (PERCO) et du Plan d'Epargne pour la Retraite d'Entreprise collectif Interentreprises (PERECOI), y compris l'intéressement et la prime de partage de la valeur (PPV) ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie « Non applicable ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La gestion du Fonds vise à tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et de la performance des marchés d'actions tout en répondant aux critères de l'investissement socialement responsable (ISR) et ce avec l'objectif de produire une performance supérieure à celle mesurée par l'indice de référence composé pour 50 % MSCI EMU Net Total Return (cours de clôture et dividendes réinvestis) + 50 % Bloomberg Euro Aggregate (cours de clôture et coupons réinvestis).

Le MSCI EMU (Union économique et monétaire) est un indice action représentatif des grandes et moyennes capitalisations dans les 10 pays des marchés développés de l'Union économique et monétaire européenne.

Le Bloomberg Euro Aggregate Total Return inclut des obligations en euro à taux fixe et de qualité élevée investment grade. L'inclusion est basée sur la devise d'émission, et non sur le domicile de l'émetteur. Les principaux secteurs de l'indice sont le Trésor, les entreprises, les secteurs rattachés à l'Etat et titrisés.

Ces deux indices de référence n'évaluent pas ou n'incluent pas leurs constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne sont donc pas alignés sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Information sur l'intégration des risques de durabilité

Le Fonds est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.societegeneralegestion.com

Le Fonds ne bénéficie pas du label ISR d'Etat.

Le Fonds bénéficie du label CIES (Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale).

Stratégie d'investissement ISR :

L'objectif de la gestion vise à la recherche d'une valorisation du capital à moyen terme en limitant les risques, en investissant, sans exclusion sectorielle, dans des titres répondant aux critères du socialement responsable.

L'allocation d'actif est établie en fonction des scénarii d'évolution des marchés de taux d'intérêt et d'actions (par pays et par secteur d'activité) de la Société de gestion. Elle a pour objectif de chercher à maximiser le rendement du portefeuille tout en réduisant le risque.

Dans un premier temps, il est défini un univers d'émetteurs éligibles pour le Fonds en ne retenant que les émetteurs dont la note extra-financière s'avère positive.

Le processus d'investissement a pour but de détecter, au sein de l'univers d'investissement, les sociétés présentant les meilleures opportunités en termes de potentiel de performance ajusté du risque financier et du risque lié aux pratiques ESG.

Le choix de valeurs prend en compte également la qualité du dialogue dans l'engagement des sociétés à améliorer leurs critères extra-financiers qu'ils soient environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Pour sélectionner les valeurs éligibles, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

Analyse extra-financière

1) Nature des critères ESG

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.

Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :

- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.
- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale.
- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.

En fonction des secteurs, des évaluations supplémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées (ex : production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire).

2) Approche ESG

❖ Titres en direct

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class et engagement.

1. Le Fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à travers la politique d'exclusion d'Amundi qui inclut les règles suivantes :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...)
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac ; (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

* *United Nations Global Compact (UN Global Compact) : "Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.*

Par ailleurs, le Fonds applique des exclusions sur les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, ...). Ces exclusions sont prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de référence de l'UE relatifs à la transition climatique et aux indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

Le Fonds peut néanmoins investir dans des émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables émises par des entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat.

2. Le Fonds applique également les règles d'intégration ESG suivantes :

- Exclusion des émetteurs notés G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée, alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné. Toutefois il est autorisé, dans l'intérêt des porteurs, à le conserver jusqu'à leur échéance s'il s'agit d'un titre de dette, à défaut de pouvoir les céder dans de bonnes conditions ;
- approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement du Fonds après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ;
- au minimum 90% des titres en portefeuille notés ont une notation ESG.

3. Via une approche « best in class », le Fonds cherche à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.

Limite de l'approche retenue

L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le Fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus et notamment la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr) ainsi que la politique d'engagement du groupe.

4. Enfin, une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. Lorsque les informations collectées présentent quelques insuffisances, voire des contradictions entre les différents contributeurs (agences de notation extra-financière), les analystes extra-financiers élargissent leurs sources d'informations en s'appuyant notamment sur les rapports émis par les entreprises qui restent un élément incontournable dans l'appréciation de ces dernières. Des contacts sont également pris directement avec l'entreprise pour une investigation plus approfondie. Ces différentes informations sont complétées avec d'autres parties prenantes : médias, ONG, partenaires sociaux et associatifs, etc.

❖ OPC

Ne sont sélectionnés que des OPC qui bénéficient d'un label ou qui respectent les contraintes d'un tel label et qui respectent l'approche centrale de la doctrine AMF 2020-03.

Par ailleurs, l'équipe de gestion s'assure que les OPC sélectionnés appliquent des exclusions sur les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, ...). Ces exclusions sont prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de référence de l'UE relatifs à la transition climatique et aux indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

Les OPC sélectionnés peuvent néanmoins investir dans des émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables émises par des entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat.

Limite de l'approche retenue

Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.

Dans un second temps, les émetteurs éligibles font l'objet d'une évaluation financière.

Une cellule de recherche propre au groupe AMUNDI, en s'appuyant sur une expertise interne (analystes financiers et gérants) et une expertise externe d'organismes spécialisés (associations, observatoires, agences d'évaluation), s'assure que les entreprises dont les titres composent le Fonds se comparent favorablement à leurs concurrents en fonction de critères comme par exemple :

- la qualité de la croissance des bénéficiaires et l'attractivité de la valorisation intra-sectorielle pour la performance financière ;
- la qualité du dialogue social et le respect des droits de l'homme pour la performance sociale ;
- l'éco-efficience et la gestion des risques industriels pour la performance environnementale.

Les placements comportent un faible risque de change. Le gérant se réserve la possibilité de procéder à des couvertures soit par des options de change cotées sur un marché organisé, soit par des ventes de devises à terme.

Profil de risque

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative peut baisser de manière sensible.
- **Risque actions** : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé même indirectement au travers d'OPC baissent la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels le Fonds est exposé peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds :

Le Fonds orientera sa gestion entre 35 % et 65 % vers des produits de taux français et/ou étrangers directement ou au travers d'OPCVM et/ou de FIVG y compris des fonds de type mixte.

Le Fonds sera exposé à hauteur de 35 % à 65 % de son actif net en produits actions de toute zone géographique directement ou par le biais d'OPCVM et/ou de FIVG

La part d'OPCVM et/ou de FIVG pourra représenter jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds.

Le Fonds sera exposé à hauteur de 0 % à 10 % de son actif net en obligations intégrant des dérivés (callables et puttables).

La sensibilité maximale du Fonds sera de 6.

Zone géographique prépondérante : zone euro.

Instruments utilisés

Les instruments ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé.
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

- Les parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale
- Les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- Les dépôts : Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois. Ces dépôts permettent la gestion de la trésorerie et contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion
- Les instruments financiers à terme :
 - Marchés d'intervention : Réglementé / Organisé / De gré à gré
 - Instruments utilisés : Futures; Options sur futures et titres; Swaps; Change à terme
 - Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion : Couverture et Exposition
 - Risque sur lesquels le gérant désire intervenir : Actions / Taux / Change
- Les actifs mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif :
 - Des bons de souscription
 - Des bons de caisse
 - Des billets à ordre
 - Des billets hypothécaires
 - Des parts ou actions des FIA français suivants :
 - OPCVM nourriciers et FIVG nourriciers (article L214-22 et L214-24-57)
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée (constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation - article L214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003)
 - FIVG, Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatif, FPVG qui investissent plus de 10 % en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement
 - FPVG (article L214-144)
 - FPS (article L214-154)
 - FIP (L214-31) et FPCI - Fonds professionnel de capital investissement (L214-38)
 - FCPR (article L214-28) et les FCPI (article L214-30) FCIMT (article L214-42 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2011)

En outre, sont inclus dans la limite de 10 %, les OPC français, européens ou étrangers à l'UE détenant plus de 10 % d'OPC français, européens ou étrangers à l'UE.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques actions, indices, taux, change et crédit. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives

en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.societegeneralegestion.fr) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « Orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Informations concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Société Générale Gestion
Service Clients Epargne Salariale et Retraite
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.societegeneralegestion.com

Les performances passées sont disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse : <https://www.esalia.com/fr/epargnants/>

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément. Le Conseil de surveillance peut, six mois au moins avant cette échéance, prendre la décision de proroger la durée du Fonds.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP09000020 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Société Générale Gestion, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La gestion financière du Fonds est déléguée à Amundi Asset Management.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à SOCIETE GENERALE, Siège social : 29 Bd Haussmann, 75009 Paris. L'activité principale du délégué de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est SOCIETE GENERALE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du Code du travail, un conseil de surveillance commun est constitué pour les fonds "SG OBLIGATIONS ISR", "SG DIVERSIFIE ISR" et "SG ACTIONS INTERNATIONALES ISR". Les membres de la délégation salariés du Conseil de surveillance doivent être porteurs de parts d'au moins un des fonds. Chaque fonds doit être représenté par un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance commun c'est-à-dire qu'il doit y avoir au moins un porteur de parts du fonds "SG OBLIGATIONS ISR", au moins un porteur de parts du fonds "SG DIVERSIFIE ISR" et au moins un porteur de parts du fonds "SG ACTIONS INTERNATIONALES ISR".

a) Constitution du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 18 membres :

Pour l'entreprise SOCIETE GENERALE :

- une délégation des salariés composée de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants désignés parmi les salariés porteurs de parts par le Comité Social et Economique Central,

Pour les filiales françaises du Groupe SOCIETE GENERALE :

- une délégation des membres salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés composée de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Les membres de cette délégation sont désignés parmi les salariés porteurs de parts, par le Comité Social et Economique de 4 filiales françaises du Groupe SOCIETE GENERALE, adhérentes au PEG SG, à raison de 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par filiale.

Les filiales concernées par ce processus de désignation sont celles dont les salariés détiennent l'encours cumulé le plus important dans les Fonds "SG OBLIGATIONS ISR", "SG DIVERSIFIE ISR" et "SG ACTIONS INTERNATIONALES ISR" à l'ouverture du processus de renouvellement de la délégation.

Les salariés ayant une mobilité inter-filiales conservent leur mandat.

Pour l'Entreprise SOCIETE GENERALE :

- une délégation unique composée de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant l'Entreprise désignés par la Direction.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

b) Fonctionnement du Conseil de surveillance

La durée du mandat est fixée à quatre exercices pour la délégation représentant l'entreprise SOCIETE GENERALE et pour la délégation représentant les filiales françaises du groupe SOCIETE GENERALE. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Pour l'entreprise SOCIETE GENERALE :

En cas de perte de la qualité de porteur de parts, un représentant salarié du Conseil de surveillance ne peut plus voter et doit être remplacé par un suppléant porteur de parts. En cas de perte de la qualité de salarié de l'entreprise SOCIETE GENERALE d'un membre, sa fonction prend fin et il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Pour les filiales françaises du groupe SOCIETE GENERALE :

En cas de perte de la qualité de porteur de parts, un représentant salarié du Conseil de surveillance ne peut plus voter et doit être remplacé par un suppléant porteur de parts. En cas de perte de la qualité de salarié du groupe SOCIETE GENERALE d'un membre, sa fonction prend fin et il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Cette désignation doit être réalisé dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de titulaire et/ou de suppléant, le Comité Social et Economique de la filiale concernée procédera à la désignation nécessaire pour la durée du mandat restant à courir.

c) Règles en cas d'empêchement d'un membre à assister au Conseil de surveillance

Pour l'entreprise SOCIETE GENERALE :

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister ou de voter à une réunion du Conseil, il est remplacé dans toutes ses fonctions par un des membres suppléants appartenant à sa délégation et désigné de la façon suivante:

- Cas de la délégation des salariés

La priorité est donnée à un suppléant appartenant à la même organisation syndicale et mandaté par celle-ci ; à défaut, l'un quelconque des suppléants peut être coopté sous réserve de l'accord unanime des autres membres titulaires et suppléants présents et appartenant à sa délégation ; à défaut, en cas de désaccord ou d'absence de

proposition constatée par le Président en début de séance, le membre titulaire absent est alors remplacé par le membre suppléant présent le plus âgé de sa délégation.

Pour les filiales françaises du groupe SOCIETE GENERALE :

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister ou de voter à une réunion du Conseil, il est remplacé dans toutes ses fonctions par le suppléant appartenant à sa délégation et désigné de la façon suivante :

- Cas de la délégation des salariés

La priorité est donnée à son suppléant ; à défaut, l'un des suppléants de la délégation filiales françaises peut être coopté sous réserve de l'accord unanime des autres membres titulaires et suppléants présents et appartenant à sa délégation ; à défaut, en cas de désaccord ou d'absence de proposition constatée par le Président en début de séance, le membre titulaire absent est alors remplacé par le membre suppléant présent le plus âgé de sa délégation.

Pour la délégation unique de l'Entreprise :

La priorité est donnée à un suppléant mandaté par la Direction de l'Entreprise ; à défaut le membre titulaire absent est alors remplacé par le membre suppléant présent le plus âgé de sa délégation.

Si plusieurs membres titulaires sont absents, la procédure de désignation est effectuée autant de fois que nécessaire

Les suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil de surveillance. Ils participent aux votes uniquement en cas de remplacement d'un titulaire.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

La réunion annuelle ne peut avoir lieu que quinze jours au plus tôt après que les membres aient reçu les documents prévus à l'article 19. Les participants sont donc en mesure de formuler leurs observations et de donner leur avis sur les opérations effectuées.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange, y compris des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Il donne son accord aux modifications du règlement relatives au changement de société de gestion et/ou de dépositaire. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

La Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, peut procéder à certaines modifications affectant la vie du Fonds, dans les cas énumérés ci-dessous :

- mentions légales (adresse de siège social, capital social,...) de la Société de gestion ;
- changement de commissaire aux comptes ;
- frais de fonctionnement et commissions à la charge de l'Entreprise.

Ces modifications sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation, entre deux et quinze jours ouvrés plus tard, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit un Président parmi les salariés représentant les porteurs de parts et un Secrétaire parmi les membres du Conseil de surveillance pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres composant le Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... dénommées fractions de parts. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet deux catégories de parts réservées aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et/ou ayant signé une convention de gestion correspondante. C'est l'accord d'entreprise qui détermine la catégorie de part à laquelle les salariés et anciens salariés de ladite entreprise peuvent souscrire.

- La valeur initiale de la part 455 à la constitution du Fonds est de 1,52 euros.
- La valeur initiale de la part 405 à sa création est de 1,52 euros.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les titres de créances négociables** sont évalués leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque lié à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur,.....).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois,
- b) est supérieure à trois mois, mais acquis par le fonds trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le fonds plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vies restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,.....), cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d’OPCVM, de FIA ou de fonds d’investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l’évaluation.
- **Les opérations visées à l’article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l’annexe aux comptes annuels.
- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L’évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme de swing-pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d’investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l’écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l’intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d’appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l’objectif est de limiter l’impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l’actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d’ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l’application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donneront pas lieu à l’émission de parts nouvelles, simultanément ou postérieurement au réinvestissement.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l’intermédiaire de l’Entreprise ou de son délégué teneur de registre, pour qu’il les reçoive, au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées selon les modalités suivantes :

	Souscription par internet ou via l’application mobile		Souscription par courrier
Valeur liquidative d’exécution de l’ordre de souscription	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement	Paiement par prélèvement ou chèque bancaire
	J+1	J+4	J+4

Pour la lecture du tableau, **J** s’entend comme :

- pour les souscriptions par internet : **J** désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu’à 23h59, heure de Paris ;
- pour les souscriptions par courrier : **J** désigne le jour de réception du courrier avant 12h00, heure de Paris.

Il est précisé que la valeur liquidative sera calculée et publiée en J + 1.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne de l'Entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par le Teneur de Comptes Conservateur de la disponibilité de leurs parts.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées selon les modalités suivantes :

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement sans Valeur de Parts Plancher (VPP) par internet ou via l'application mobile ou par courrier	Demande de remboursement avec une Valeur de Parts Plancher (VPP) par internet ou par courrier
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

AVOIRS INDISPONIBLES			
Demande de remboursement sans Valeur de Parts Plancher (VPP)		Demande de remboursement avec une Valeur de Parts Plancher (VPP) par internet ou par courrier*	
« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full internet » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)*		
Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP		J +1 à compter de la validation du dossier par le TCCP
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution		A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

*N.B : Une demande saisie à J, est traitée par le TCCP SG le jour ouvré suivant

Pour la lecture des tableaux ci-dessus, **J** s'entend comme :

- pour les rachats par internet pour les avoirs disponibles, **J** désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris ;
- pour les rachats par internet pour les avoirs indisponibles, **J** désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet avant 12h00, heure de Paris ;
- pour les rachats par courrier/mixte, **J** désigne le jour de réception du courrier avant 12h00, heure de Paris.

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1.

A défaut de réception dans les délais précités, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les porteurs de parts peuvent fixer une Valeur de Parts Plancher (VPP) pour l'exécution de leur demande de rachat (ordre conditionnel). Le remboursement sera exécuté uniquement si la valeur liquidative atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre un jour de calcul de valeur liquidative (hors jours fériés et/ou fermeture de Bourse...).

Les demandes de rachat avec valeur de parts plancher seront exécutées sur la base de la Valeur Liquidative qui suit celle où le seuil est atteint ou dépassé. Si le terme du délai de trois mois est atteint un jour non ouvré, ce terme est appliqué le dernier jour ouvré précédent, sur la valeur liquidative connue ce jour-là.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de trois mois à dater du jour de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte. Au-delà de la période de trois mois, la demande de rachat, pour être exécutée, devra être renouvelée.

Exemple : valeur de part plancher saisie le 21 octobre, dernière présentation le 20 janvier, sur la valeur liquidative du 19 janvier (si ces jours sont ouvrés).

La demande n'est pas modifiable. Pour un changement de la Valeur de Part Plancher (VPP), il est nécessaire d'effectuer une annulation de la demande initiale puis d'en saisir une nouvelle avec la VPP souhaitée. Les frais et modalités sont détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement

habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la Société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par fonds, afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des fonds visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins par la Société de Gestion. Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs aurait pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

4. Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE SG DIVERSIFIE ISR, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (<https://www.esalia.com/fr/epargnants/>).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 – PRIX D’EMISSION ET DE RACHAT

Frais à la charge de l’investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d’entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Sans objet
Frais d’entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Sans objet
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Sans objet
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Sans objet

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

PART 405 :

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1 et P2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,60 % TTC maximum	Fonds
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	0,50 % TTC maximum	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	0,50 % TTC maximum	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	3,00 % TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d’obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

Politique de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.societegeneralegestion.com.

Frais de transactions :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres sont pris en charge par l'Entreprise.

PART 455 :

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1 et P2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	Négociés entre l'Entreprise et la Société de gestion	Entreprise
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	0,50 % TTC maximum	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	0,50 % TTC maximum	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	3,00 % TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

Politique de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.societegeneralegestion.com.

Frais de transactions :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres sont pris en charge par l'Entreprise.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les plus brefs délais après l'adoption du rapport annuel par le Conseil de surveillance et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

ARTICLE 26 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Règlement du FCPE : « SG DIVERSIFIE ISR » Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 24/08/1970 Date de dernière mise à jour : 22/05/2026

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- **2 mai 2026** : Ajout des obligations intégrant des dérivés (callables et puttables) dans la composition du Fonds à l'article 3 (Orientation de gestion – Composition du fonds).
- **19 janvier 2026** : Uniformisation du règlement avec l'outil de production des règlements ; Modification de l'article 3 – Orientation de gestion : intégration des émetteurs notés E et F ; Mise à jour de l'article 16 – Frais de fonctionnement et commissions.
- **21 mai 2025** : Modification de l'Article 3 – Orientation de la gestion et du document précontractuel annexé au règlement du FCPE : précision sur les exclusions « Paris Aligned Benchmark » (conformément aux

Orientations de l'ESMA sur le « *Fund naming* ») ; modification de l'article 14 – Rachat ; modification du PERCO en PERECO et du PERCOI en PERECOI ; mise en conformité du règlement avec le règlement type de l'AMF (Annexe XI de l'instruction 2011-21).

- **1 juillet 2024** : Modification article 3 (l'indice MSCI EMU remplace l'Euro Stoxx 50 et l'indice Bloomberg Euro Aggregate remplace le FTSE MTS).
- **20 décembre 2023** : Intégration des mécanismes de *Swing Pricing* et de *Gates*.
- **14 décembre 2023** : Modification de la composition du conseil de surveillance.
- **30 juin 2023** : Modification de l'article 8 afin de modifier la durée du mandat des représentants des filiales du groupe Société Générale.
- **31 décembre 2022** : Document précontractuel annexé au règlement du FCPE ; mise en conformité Règlement SFDR/Disclosure (mention de la prise en compte des principales incidences négatives ou PAI) ; mise en conformité par rapport à la réglementation « Taxonomie ».
- **14 juillet 2022** : Modification de l'article 3 afin d'ajouter la phrase suivante : « *le fonds ne bénéficie pas du label ISR d'Etat* ».
- **16 mai 2022** : Modification de l'article 8.3 Conseil de surveillance-Quorum afin de prendre en compte dans le calcul du quorum les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions via des moyens de visio-conférence/audioconférence. mise en conformité du règlement avec le règlement type de l'AMF (Annexe XIII de l'instruction 2011-21). Prise en compte du changement du siège social de la société de gestion Société Générale Gestion. Modification de l'article 3-Orientation de gestion afin de le mettre en conformité avec le règlement Taxonomie.
- **31 janvier 2022** : Modification de l'article 9 afin de prendre en compte le changement du Commissaire aux comptes.
- **2 avril 2021** : Mise en conformité du règlement par rapport à la doctrine AMF sur l'ESG et au Règlement « Disclosure ».
- **15 janvier 2021** : Suppression de la sensibilité et de la classification « monétaire court terme », mise à jour article 13.
- **31 mai 2018** : Mise en place de la délégation de gestion financière.
- **30 avril 2018** : Dans le a) Constitution du Conseil de surveillance de l'article 8 le Comité Central de l'Unité Economique et Sociale prend usuellement la dénomination de Comité Social et Economique Central au sein de la Société Générale.
- **29 décembre 2017** : Suppression de la classification « Diversifié » remplacée par « Non applicable » et mise à jour du tableau de frais.
- **7 juillet 2016** : MAJ du règlement avec la réglementation en vigueur.
- **11 juillet 2014** : Mise à jour suite directives AIFM et Dodd Frank.
- **1 juillet 2013** : Mise à jour du DICI et ajout dans le règlement d'une information relative aux critères ESG.
- **24 avril 2013** : Mise en conformité du règlement avec l'instruction AMF 2011-21 modifiée le 26 octobre 2012 ; changement de la dénomination du Fonds, mise à jour des informations relatives à l'Entreprise et aux plans d'épargne ; modification du préambule, de l'article 8.2 et suppression des annexes 1 et 2.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
SG DIVERSIFIE ISR

Identifiant d'entité juridique :
9695003GO32BSHGDFY90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par la prise en compte de la notation ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille. L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.

Le fonds peut également détenir des OPC. L'équipe de gestion sélectionne des OPC sous-jacents qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Elle cherche ainsi à

Date de publication : 2026-01-19

privilégier les OPC sous-jacents ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Les OPC internes mettent en œuvre les principes mentionnés ci-dessus c'est-à-dire en sélectionnant les titres selon la notation ESG de l'émetteur.

La méthodologie d'analyse ESG de la société de gestion et la prise en compte de critères ESG dans la construction du portefeuille (i.e notation globale ESG des émetteurs sur les titres en direct et via les OPC internes et volonté de privilégier les OPC ayant les meilleures pratiques ESG) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

Les indicateurs de durabilité

mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité est la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement.

Amundi a développé son propre processus de notation ESG interne basé sur l'approche " Best-in-class ". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :

- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général :
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie appliquée par Amundi ESG rating repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Chez Amundi, l'objectif des investissements durables consiste à investir dans des sociétés et/ou des acteurs économiques dont le modèle commercial et les activités contribuent à soutenir des objectifs environnementaux ou sociaux positifs en répondant à deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise et/ou un acteur économique soient réputés contribuer à l'objectif ci-dessus, ils doivent être les « meilleurs » de leur secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme la « meilleure », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de la santé, ces facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, conditions de travail, responsabilité des produits et clients, et implication communautaire et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.fr

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise. Pour être considérée comme un investissement durable, une société doit répondre aux objectifs ci-dessus et ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités considérées comme incompatibles avec les objectifs de développement durable à long terme (c'est-à-dire production et distribution d'énergie à forte intensité carbone, tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significantly harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS
 - lorsqu'il existe des données fiables (par ex. intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).
 - Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

En outre, les sociétés et les acteurs économiques exposés à de graves controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité et à la pollution ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Le second filtre vise à vérifier qu'une entreprise n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à une note environnementale ou sociale supérieure ou égale à E selon la notation ESG d'Amundi.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Chez Amundi, les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- Avoir une intensité en CO₂ qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de leur secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Chez Amundi, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui , le produit financier prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du produit financier et s'appuie directement et/ou indirectement sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- **Exclusion** : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- **Intégration des facteurs ESG** : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- **Engagement** : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories°: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- **Vote** : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.¹
- **Suivi des controverses** : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute précision sur le mode d'utilisation des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.fr

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds a pour objectif de gestion de rechercher, à travers une gestion discrétionnaire de type profilée et par la mise en œuvre d'une politique active d'allocation d'actifs et de sélection de titres tout en répondant aux critères de l'investissement socialement responsable (ISR) selon le groupe Amundi, une performance à moyen terme supérieure à celle mesurée par l'indice de référence composé pour 50% BLOOMBERG EURO AGGREGATE (E) + 50% MSCI EMU. La réalisation de l'objectif passe par une recherche de diversification des investissements, limitant ainsi le risque encouru.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class et engagement.

Le Fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à travers la politique d'exclusion d'Amundi qui inclut les règles suivantes :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...);
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac; (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

* United Nations Global Compact (UN Global Compact) : « Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption ».

Le Fonds applique des exclusions sur les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, ...). Ces exclusions sont prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de référence de l'UE relatifs à la transition climatique et aux indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

Le Fonds peut néanmoins investir dans des émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables émises par des entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat.

Le Fonds applique également les règles suivantes :

- le fonds intègre des critères ESG dans son processus d'investissement et vise en outre à obtenir un score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de son indice de référence ou de son univers d'investissement (lorsqu'il n'y a pas d'indice de référence). Le score ESG du portefeuille est la moyenne pondérée par les actifs du score ESG des émetteurs, basée sur le modèle de notation ESG d'Amundi ;
- taux de couverture des titres en portefeuille (i.e titres qui font l'objet d'une notation ESG) conformément à la position-recommandation 2020-03 de l'AMF selon le type d'instrument concerné.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, Amundi a développé une méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

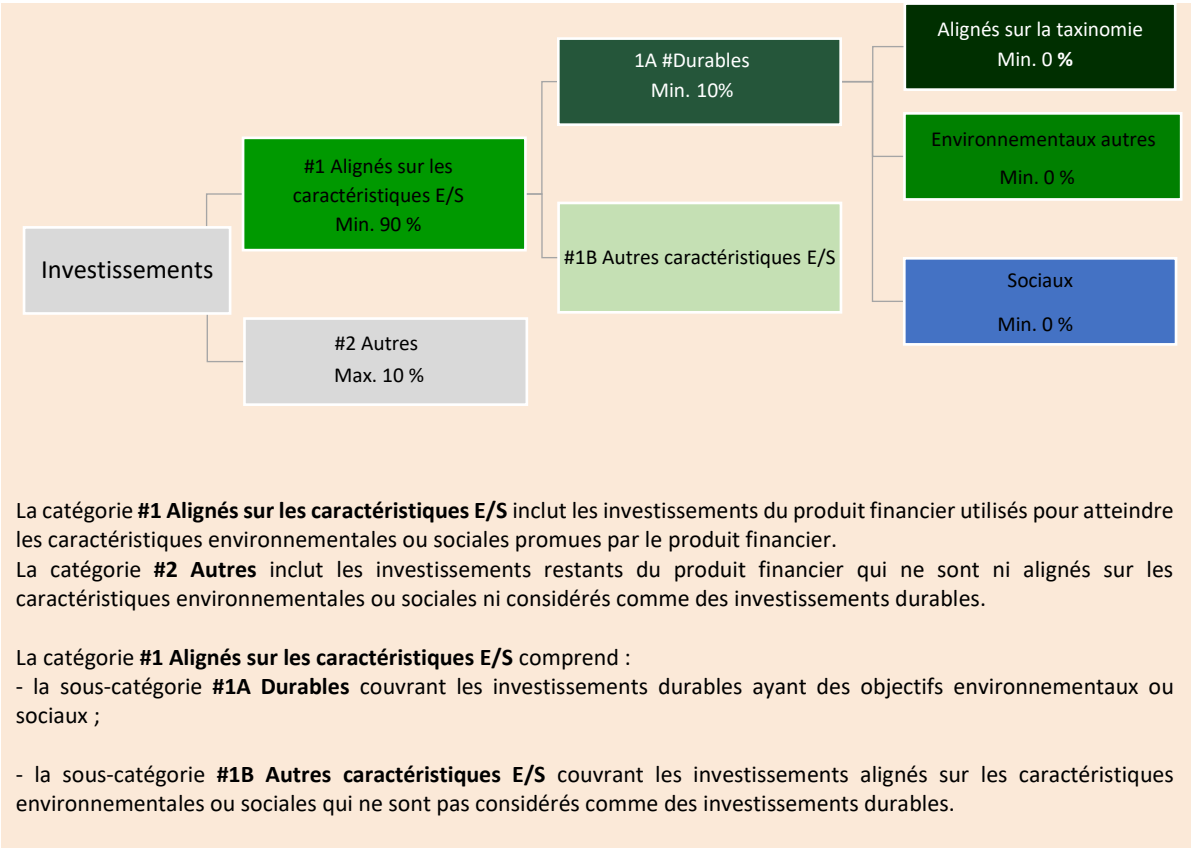
Au moins 90% des titres et instruments du Fonds font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, le Fonds s'engage à détenir un minimum de 10% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du Fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a actuellement pas d'engagement à respecter un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Comme illustré ci-dessous, il n'y a pas d'engagement à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

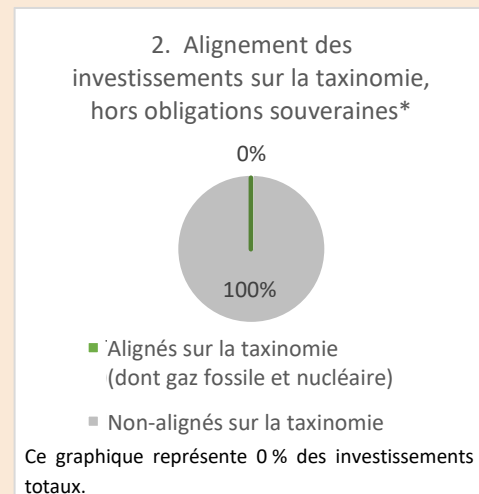
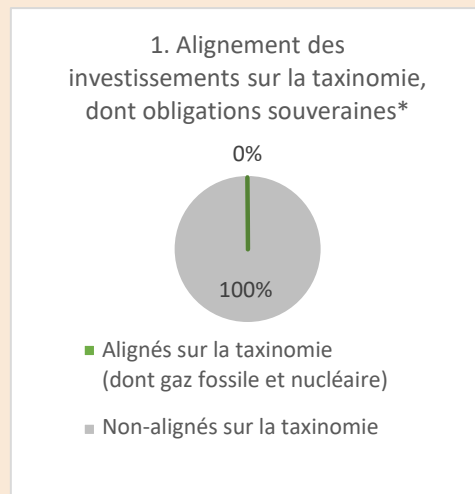
- Oui :
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : <https://www.esalia.com/fr/epargnants/>